

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ac

N° 0701998

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE D'ISSY LES MOULINEAUX

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Skrzyerbak
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Versailles

M. Grimaud
Commissaire du gouvernement

(4ème chambre)

Audience du 18 avril 2008
Lecture du 16 mai 2008

Vu la requête, enregistrée le 24 janvier 2007, présentée pour la COMMUNE D'ISSY LES MOULINEAUX, représentée par son maire, par Me Lafarge ; la COMMUNE D'ISSY LES MOULINEAUX demande au tribunal d'homologuer le protocole d'accord qu'elle a conclu avec la société d'économie mixte de l'Arc-de-Seine et la société Bateg pour le règlement de la première tranche du marché de travaux de construction du palais des sports de la commune ;

.....
Vu le protocole transactionnel ;

Vu la lettre en date du 9 avril 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code civil ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 avril 2008 ;

- le rapport de M. Skzryerbak, conseiller ;

- les observations de Me Bodin, substituant Me Lafarge, représentant la COMMUNE D'ISSY LES MOULINEAUX ;

- et les conclusions de M. Grimaud, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 2044 du code civil : « La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître » ; qu'aux termes de son article 2052 : « Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion » ;

Considérant qu'en vertu des dispositions précitées de l'article 2052 du code civil, le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ; qu'il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique ; que, par suite, en dehors des cas où la contestation à laquelle il est mis fin a été précédemment portée devant le juge administratif, des conclusions tendant à ce que celui-ci homologue une transaction sont en principe dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ; que la recevabilité d'une telle demande d'homologation est, toutefois, admise dans l'intérêt général lorsque la conclusion d'une transaction vise à remédier à une situation telle que celle créée par une annulation ou la constatation d'une illégalité qui ne peuvent donner lieu à régularisation, ou lorsque son exécution se heurte à des difficultés particulières ;

Considérant que pour demander l'homologation de la transaction qu'elle a conclue avec la société Bateg pour le règlement de la première tranche du marché de travaux de construction du palais des sports, la COMMUNE D'ISSY LES MOULINEAUX se borne à faire valoir que celle-ci est exigée par la trésorerie principale comme préalable nécessaire à l'inscription définitive des opérations comptables de compensation de créances fixées par l'accord transactionnel ; que cette circonstance ne saurait être regardée comme une difficulté particulière de nature à justifier que soit admise la recevabilité de la demande tendant à l'homologation de cette transaction ; qu'il suit de là que les conclusions tendant à l'homologation de la transaction du 12 septembre 2005 sont dépourvues d'objet et, par suite, irrecevables ;

DECIDE :

Article 1er : Les conclusions de la requête tendant à l'homologation de la transaction conclue le 12 septembre 2005 entre la COMMUNE D'ISSY LES MOULINEAUX, la société d'économie mixte de l'Arc-de-Seine et la société Bateg sont rejetées.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à la COMMUNE D'ISSY LES MOULINEAUX et à la société Bateg.

Copie en sera adressée au préfet des Hauts-de-Seine et à la SEMADS.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2008, à laquelle siégeaient :

Mme Fuchs, président,
Mme Orio, conseiller,
M. Skzryerbak, conseiller,

Lu en audience publique le 16 mai 2008.

Le rapporteur,

Le président,

A. SKZRYERBAK

O. FUCHS

Le greffier,

S. BALIS

La République mande et ordonne au préfet des Hauts-de-Seine en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

**Pour expédition conforme,
Le Greffier en chef.**